

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
<b>Communauté de communes du Clermontais</b>		
Date de la convocation	Mercredi 25 Juin 2025	<b>Séance du Mardi 1<sup>er</sup> Juillet 2025</b>
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-cinq, le premier Juillet à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont L'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : <b>32</b>	
Présents : <b>26</b>	Pour : <b>32</b>	
Absents : <b>13</b>	Contre : <b>0</b>	
Représentés : <b>6</b>	Abstention : <b>0</b>	
Rapporteur	Myriam GAIRAUD	

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Daria PICARD (Ceyras), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont-l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont-l'Hérault), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Marc CARAYON (Lacoste), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle).

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Jean-Claude LACROIX (Ceyras) représenté par Daria PICARD (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault) représenté par Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont-l'Hérault) représenté par Elisabeth BLANQUET (Clermont-l'Hérault), Jean François FAUSTIN (Clermont-l'Hérault) représenté par Michelle GUIBAL (Clermont-l'Hérault), Sophie ROYON (Paulhan) représentée par Claude VALERO (Paulhan).

Absent(e)s : Marina BOURREL (Brignac), Arnaud MOULS (Canet), Isabelle LE GOFF (Clermont-l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont-l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont-l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont-l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont-l'Hérault), Sébastien VAISSADE (Liausson), Francis BARDEAU (Nébian), Grégory GUERIN (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Laurent ALBERT (Villeneuve).

### **Modification de l'intérêt communautaire - Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-5 et L.5214-16

Vu la loi du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi portant création d'un statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la charge des communes,

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que les communes seront compétentes au 1er Janvier 2025 pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais et notamment ses compétences au titre de la politique de la petite enfance et de la jeunesse.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais exerce déjà les missions mentionnées au titre de l'article L.214-1-3 du Code de l'action Sociale par le biais :

- Du Relais Petite Enfance (RPE),
- Du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP),
- De la gestion des crèches intercommunales.

Considérant que les compétences n° 1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les communes et que les compétences n° 3 et 4 ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants,

Considérant que pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3°, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4°, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1 du même code,

Considérant que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences,

Considérant qu'afin de garantir une continuité de l'action communautaire déployée de longue date en matière de petite enfance et de ne pas découper et complexifier l'exercice de cette compétence, il convient de modifier la définition de l'intérêt communautaire de l'item « Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans) » de façon à ce que la Communauté soit autorité organisatrice de petite enfance en lieu et place des communes,

Considérant que pour cela il est nécessaire d'intégrer littéralement les 4 compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant issues des dispositions précitées de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et reprises à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que pour engager la modification de l'intérêt communautaire la majorité des 2/3 est requise au moment du vote.

Pour rappel, la Communauté de communes du Clermontais exerce au titre des compétences facultatives, la politique de la petite enfance et de la jeunesse.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Les actions en faveur de la petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- 1) *La gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire,*
- 2) *La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes depuis le 1<sup>er</sup> février 2007,*
- 3) *La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2007,*
- 4) *La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales depuis le 1<sup>er</sup> février 2007,*
- 5) *La réalisation et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles depuis le 1<sup>er</sup> février 2007.*

Madame GAIRAUD propose d'ajouter les mentions suivantes :

- *Exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant telle que définies par le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) issu de la loi n°2023-1196 du 18 Décembre 2023 pour le plein emploi.*

*A ce titre la Communauté de Communes sera compétente pour :*

1. **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que **les modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. **Informier et accompagner les familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. **Planifier**, au vu du recensement des besoins, **le développement des modes d'accueil** mentionnés au même I ;
4. **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés audit I.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Madame GAIRAUD et après en avoir délibéré,

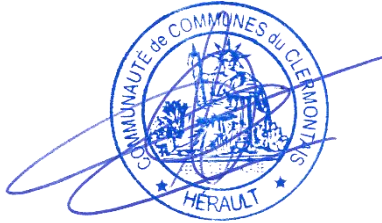
**A L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire telle qu'exposée ci-dessus portant sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire relative aux actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans),
- **DESIGNE** la Communauté de communes du Clermontais comme autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant sur le territoire du Clermontais,

- **MANDATE** Monsieur le Président pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Isabelle SILHOL

Le Président de la Communauté  
de communes du Clermontais,



Claude REVEL